

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.949 du 11 mars 2011

A. 188.484/VIII-6389

En cause : **DEBRAS** Anne,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOUTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

**le Conseil économique et social de la
Région wallonne.**

Partie intervenante :

GILISSEN Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Éric LEMMENS, avocat,
Ilot Saint Michel
Place Verte 13
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2008 par Anne DEBRAS qui demande l'annulation de "la décision de l'assemblée générale du Conseil Économique et Social de la Région wallonne du 7 avril 2008 désignant Monsieur Pierre GILISSEN Secrétaire général adjoint du Conseil Économique et Social de la Région wallonne";

Vu la requête introduite le 30 juillet 2008 par laquelle Pierre GILISSEN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2008 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 février 2011, convoquant les parties à comparaître le 11 mars 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Alexandre PATERNOSTRE, loco Me Benoît CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa réunion du 17 novembre 2008, l'assemblée générale de la partie adverse a décidé de retirer l'acte attaqué; que le recours n'a plus d'objet; que dans ces circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
onze mars deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.